



FEUILLE DE ROUTE

SECRETARIAT GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CORRIGENDUM N° 1

Genève, juin 1990

FASCICULE II.1

IX^e ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CCITT
MELBOURNE, 1988

Veillez apporter les corrections suivantes aux textes des Recommandations D.43, D.90 et D.151 figurant dans le fascicule II.1 du tome II du *Livre bleu* du CCITT.

1. *Recommandation D.43*

Dans la *version anglaise uniquement*, le titre de la Recommandation D.43 doit se lire comme suit:

“Partial and total refund of charges in the international *public telegram* service”.

La même modification est à apporter à la Table des matières, page VIII.

2. *Recommandation D.90*

Les paragraphes L58 et L59 de la Recommandation D.90 doivent se lire comme suit:

“L58 3.10 Tous les comptes maritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité, et au plus tard *quatre mois* après l'envoi du compte...”.

Les raisons justifiant cette modification sont données dans le Rapport COM III-R 4 de la réunion du Groupe de travail III/5 qui s'est tenue à Genève le 19 octobre 1989.

“L59 3.11 Si les comptes maritimes internationaux ne sont pas réglés au bout de *quatre mois*...”.

En outre, il convient de supprimer l'appel de note 1) à fin des points 3.10 et 3.11 et le texte de la note correspondante au bas de la page 113.

3. *Recommandation D.151*

Dans la *version anglaise uniquement*, le premier paragraphe de la section 4 doit se lire comme suit:

“The principles for the determination of the total accounting rate are *the same as in § 3, except that Administrations of continental countries operating a radiotelephone circuit may agree*...”.